

M.E.S., Numéro 134, Vol. 2, mai – juin 2024

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mis en ligne : le 25 juin 2024



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, mai - juin 2024

LE TRAVAIL EN PRISON :*Instrument de resocialisation et de réinsertion sociale des détenus en RD. Congo*

par

Gibys YAMFU MAWETE*Apprenant à la Faculté de Droit**Université de Kinshasa***Résumé**

La prison n'est pas seulement une institution qui garantit la sécurité de la population en y enfermant des personnes qui représentent un danger pour la vie sociale. Elle est en même temps celle qui doit libérer après leur peine, des personnes de retour au milieu des autres membres de la société. Elle participe, par conséquent, aussi, à la sécurité de la société, en faisant de détenus réputés dangereux, des hommes et des femmes capables de vivre paisiblement. Si la première mission est bien perçue, la seconde est souvent oubliée ; non de la loi qui fait l'obligation à la prison d'assurer la réinsertion¹ des prisonniers mais de la société elle-même.

La triste réalité est que le travail pénitentiaire prévu par le législateur et auquel la bonne partie² de détenus aspire, est quasiment inexistant dans les prisons congolaises et même le travail en dehors de l'établissement pénitentiaire est une utopie. Non seulement quasi inexistant, mais dans le rare cas où on retrouve quelques rares activités professionnelles, leur contenu n'est pas incitatif. Le présent article a le mérite de mettre en lumière les bienfaits du travail pénitentiaire dans la réinsertion des détenus en orientant les décideurs et les administrateurs des établissements pénitentiaires du choix à opérer de différents types de travail à mettre à la disposition des détenus.

Mots clés : prison, détenu, traitement, pénitentiaire, resocialisation, réinsertion.

Abstract

Prison is not only an institution that guarantees the security of the population by locking up people who represent a danger to social life. She is at same time the one who must release after their sentence, people back in the midst of others members of society. It therefore also contributes to security, by making men and women who are deemed dangerous prisoners capable of living peacefully. If the first mission is well perceived, the second is often forgotten; not of the law which makes the obligation to the prison to ensure the reintegration of prisoners but of the society itself.

The sad reality is that the prison work envisaged by the legislator and to which the majority of prisoners aspire is almost non-existent in congolese prisons and even work outside the prison is a utopia. Not only almost non-existent, but in the rare case where there are a few professional activities, their content is not incentive. This article has the merit of highlighting the benefits of prison work in the reintegration of prisoners by guiding decision-makers and prison administrators of the choice to carry out different types of work to be made available to prisoners.

Keywords : Prison, detainee, treatment, penitentiary, resocialization, reintegration.

INTRODUCTION

Le travail pénitentiaire dans les prisons congolaises est non organisé et pratiquement non rémunéré, à quelques exceptions près de certaines prisons, notamment, celle de haute sécurité de Luzumu et de la Prison centrale de Makala. Le manque d'organisation du travail pénitentiaire donne une idée assez sombre de ce que peut être l'intérêt de gagner sa vie en travaillant.

Le travail n'est pas seulement un outil de réinsertion future, mais aussi grâce à une rémunération régulière, il serait un moyen pour un détenu de reconquérir dans sa vie carcérale, la dignité et l'absence de dépendance.

Au-delà d'une exigence de rationalité économique, le travail en prison serait pour les opérateurs économiques qui pourraient faire appel à la main d'œuvre pénitentiaire, un véritable engagement social qui contribuerait à la lutte contre la récidive parce qu'une prison qui ne réinsère pas est préjudiciable à la société toute entière.

L'objet de ce sujet de réflexion est de parler de l'organisation du travail pénitentiaire afin d'éviter une simple punition des détenus à l'intérieur des murs de la prison ; car le progrès économique imposé par la société libérale actuelle ne laisse que peu de place, voire de considération aux personnes dites « improductives » ou pas assez opérationnelles.

¹Loi n°23/028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire, in J.O.R.D.C., 64^e année, numéro spécial du 8 juillet 2023, articles 48 à 51.

²C'est le vœu émis par beaucoup de détenus que nous avons rencontrés lors de nos enquêtes à la Prison centrale de Makala du 8 au 22 décembre 2023.

Outre cette brève introduction et la conclusion, la présente réflexion s'articule en l'historique et la nature du travail pénitentiaire, le fondement et la nature juridique du travail pénitentiaire, les bénéfices financiers à retirer du travail pénitentiaire et l'apport du travail pénitentiaire dans la resocialisation et réinsertion sociale des détenus en R.D.C.

I. HISTORIQUE ET NATURE DU TRAVAIL PENITENTIAIRE

Au 19^e siècle, le travail pénitentiaire présentait un caractère nettement afflictif. Plus la peine était sévère, plus le travail était dur. Il y avait une hiérarchie dans les travaux pénitentiaires, comme il y en avait dans les infractions, dans les peines, dans les établissements pénitentiaires et dans les traitements pénitentiaires. La peine de travaux forcés dont le nom seul était tout un programme, comportait les travaux les plus pénibles tandis que les autres peines s'accompagnaient des labeurs moins fatigants. L'Etat employait le reste des prisonniers au hasard, compte tenu de ses besoins ou des travaux que demandait l'industrie privée à la main d'œuvre pénitentiaire, sans se préoccuper outre mesure de la formation professionnelle du détenu lui-même.

Les premières formes conséquentes et durables de la privation de liberté comme sanction pénale remontent seulement au milieu du 16^e siècle avec la création des bagnes et autres maisons de travail et de correction en Angleterre dès 1555, en Hollande, en Allemagne puis en Suisse, entre 1614 et 1661. Les détenus logés dans ces installations étaient affectés, essentiellement, à des travaux extra-muros pour l'entretien des voies publiques et pour l'évacuation des déchets et on leur faisait porter des clochettes («schellen») pour rendre plus difficile leur évasion³. Cette combinaison de la privation de liberté et des travaux forcés était alors justifiée par des motifs économiques et idéologiques : « il s'agissait, d'une part, de l'intérêt propre au mercantilisme, de disposer d'une main d'œuvre à bon marché, et d'autre part, de s'inspirer de l'approche calviniste visant à combattre le « péché d'oisiveté »⁴. La doctrine préconisait la construction de prisons modernes avec des cellules individuelles pour prévenir toute contagion criminogène, le travail obligatoire des prisonniers assorti d'une rémunération et la protection de leur santé en leur offrant une alimentation et une hygiène adéquates⁵.

Le travail est entendu comme une activité humaine accomplie en vue de produire un résultat utile et qui crée un rapport lorsqu'une personne preste pour le compte d'une autre. Le travail dont il est question ici est différent du travail social qui est un service que la société rend à ses membres et qui a toujours pour objet l'individu considéré isolément dans un groupe ou dans une collectivité⁶ ou les aspects de son environnement. C'est un droit et un devoir sacrés pour chaque congolais⁷.

Ce rappel historique permet de constater que les sources du modèle de travail obligatoire dans les établissements pénitentiaires d'exécution des peines privatives de liberté sont, dès la fin du 18^e siècle, tout à la fois religieuses (travail comme moyen de pénitence, que ce soit dans une perspective catholique, calviniste...); philanthropiques (travail comme instrument de formation et de resocialisation); économiques (fruit de la révolution industrielle en 1750); politiques (volonté réformatrice, voire progressiste et soucieuse de tourner la page des systèmes anciens pénaux arbitraires).

De ces diverses sources on peut déduire que les buts du travail en prison sont également nombreux. L'obligation de travailler recouvre en effet diverses finalités notamment : la formation et l'éducation des détenus par ou grâce au travail avec l'apprentissage non seulement de savoirs faire, mais aussi de savoir être, c'est-à-dire d'une discipline du travail; la formation et l'éducation concourant au but essentiel de resocialisation du détenu qui passe par l'acquisition de capacités à trouver et à réaliser un travail comme moyen d'insertion professionnelle, économique et sociale, qui tend à l'idéal de pouvoir se réaliser par son travail et finalement à prévenir la récidive (but de prévention spéciale). Le travail pénitentiaire doit être considéré comme un élément positif du régime carcéral et non comme une punition. Les autorités pénitentiaires doivent procurer aux détenus un travail suffisant et utile de manière à leur permettre d'augmenter leur capacité à gagner la vie après leur sortie de prison. L'objectif de la resocialisation des personnes condamnées met ainsi à jour la relation entre l'Etat de droit et l'Etat social; la finalité de réparation.

³B. ANDREA, *Exécution des peines*, Berne, Staempfli, 2008, pp. 15-16.

⁴B. ANDREA, *Op.cit.*, p. 17.

⁵Idem, p. 18.

⁶J.P. DESLAURIERS et Y. HURTUBISE, *Introduction au droit social*, Collection Travail social, Québec, Presses de l'Université de Laval, 2000, p. 23.

⁷Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in J.O.R.D.C., 52^e année, numéro spécial du 5 février 2011, art. 36.

Généralement, l'infraction causant une victime, le travail pénitentiaire permet au condamné admis au travail d'avoir les moyens nécessaires de réparer les préjudices causés aux tiers par l'infraction. L'organisation et les méthodes de travail dans les prisons doivent se rapprocher autant que possible de celles régissant un travail analogue hors de la prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale. La normalisation de la vie en détention devrait aboutir à ce que les détenus aient à postuler ou être candidats à un travail qu'ils obtiendraient en fonction de leurs capacités, expérience et motivation⁸.

Du point de vue du système pénitentiaire, il faut rappeler que l'obligation au travail pénitentiaire est utile à la gestion de l'ordre et de la discipline dans les prisons dans la mesure où les détenus employés dans les ateliers s'adaptent mieux à la vie en établissement que ceux maintenus dans l'oisiveté⁹. La question de la productivité et de la rentabilité économiques du travail en détention peut entrer en conflit avec les besoins et les intérêts des détenus, notamment, ne pas viser l'objectif de rentabilité ou de succès économique peut aboutir à astreindre les détenus à un travail purement occupationnel, répétitif, non formateur et démotivant alors que cela serait contraire à la philosophie même du travail pénitentiaire. En revanche, vouloir viser des seuils élevés de rendement, voire de profit, engendre des risques de compétition et de fortes disparités de résultats et de gains, ce qui peut, également, aller à l'encontre des aptitudes et des objectifs de formation et de mise en confiance des détenus.

II. FONDEMENT ET NATURE JURIDIQUE DU TRAVAIL PENITENTIAIRE

Le travail prévu par la loi¹⁰ donne lieu à une interrogation, celle de savoir s'il entraîne un droit au travail ou un droit du travail en prison.

En effet, le travail pénitentiaire est obligatoire car le législateur le dit clairement en disposant : « le placement à l'extérieur consiste en l'emploi d'un condamné hors de l'établissement pénitentiaire à des travaux exécutés au profit des établissements publics ou des personnes privées »¹¹. Ce genre de travail ne va à l'encontre ni de la Convention de l'OIT relative au travail forcé ou obligatoire¹² et moins encore au pacte de l'ONU. Le travail prévu par les articles 38 à 40 de la loi n°23/028 du 15 juin 2023 fait naître pour les personnes détenues deux préoccupations : la nature juridique du droit au travail et la protection du droit du travail.

En ce qui concerne la première préoccupation, il y a lieu de soutenir que les peines privatives de liberté et les mesures de sûreté sont orientées vers la rééducation et la réinsertion sociale et elles ne peuvent pas consister en des travaux forcés.

Le condamné à une peine de prison accomplissant celle-ci doit jouir des droits fondamentaux tels que consacrés par la Constitution du 18 février 2006 à l'exception de ceux qui sont expressément limités par le contenu du jugement (arrêt) qui l'a condamné. Il est vrai que les réalités congolaises actuelles aussi bien économiques que carcérales rendent ce droit au travail bien plus théorique que pratique. La loi n°23/028 du 15 juin 2023 a eu les mérites, contrairement à l'ancienne législation, de donner la possibilité au détenu d'offrir ses services pour une place de travail dans un établissement public ou chez des personnes privées ; la loi a supprimé l'obligation au travail en détention tout en garantissant le droit au travail.

En ce qui concerne la deuxième préoccupation, il faut soutenir qu'en théorie en matière de droits attachés aux travailleurs détenus, la loi ne prévoit pas un quelconque contrat de travail à l'intérieur comme à l'extérieur. Il ne peut donc pas être reconnu un droit du travail aux détenus en ce que ce droit est entendu comme un ensemble de rapports entre un employeur qui possède les instruments de travail et un travailleur qui, étant subordonné à lui, exécute une prestation physique ou intellectuelle¹³. Or en ce qui concerne le travail en prison, l'administration pénitentiaire n'a pas le statut d'employeur, de même, le détenu n'a pas le statut de travailleur et entre les deux il n'existe pas un quelconque contrat du travail.

⁸B. ANDREA, *Op.cit.* p. 171.

⁹Notre propre constat chez quelques détenus de la Prison centrale de Makala, trouvés les uns à la menuiserie en train de travailler, d'autres dans des ateliers de couture de fortune mais occupés à la confection des uniformes que les détenus portent, d'autres encore en train de faire du maraichage, en date du 21 décembre 2023.

¹⁰Loi n°23/028 du 15 juin 2023, *Op.cit.*, 38.

¹¹Idem, art. 38 al. 1.

¹²Convention n°29 concernant le travail forcé ou obligatoire du 26 juin 1930, RS. 0.822.713.9. Article 2 ch. 2 lit. c qui dispose : n'est pas considéré comme travail forcé ou obligatoire, tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales et privées.

¹³MUKADI BONYI, *Droit du travail*, Bruxelles, CRDS, 2008, p. 17.

Le droit du travail et la loi du travail sont applicables à tous les travailleurs et à tous les employeurs, y compris ceux des entreprises publiques exerçant leur activité professionnelle sur l'étendue de la République Démocratique du Congo¹⁴. On peut donc déduire que les détenus n'entrent pas dans ce domaine du droit du travail. Le 20^e siècle a connu un progrès car les condamnés, même les plus coupables ne sont plus considérés comme des bêtes de somme et le travail pénitentiaire a perdu son caractère afflictif; il sert à l'amendement et au reclassement social du détenu. On s'efforce d'apprendre un métier à ceux qui n'ont aucune capacité professionnelle. On vise dans la mesure du possible à employer ceux qui connaissent un métier en fonction de leurs aptitudes professionnelles¹⁵. Certains détenus peuvent être dispensés de ce droit, soit pour raison de l'âge (mineur d'âge), soit pour des raisons d'infirmité ou l'état de santé¹⁶. Les détenus préventifs ne sont pas soumis au travail pénitentiaire, faute de prévision légale.

Certains problèmes économiques, sociaux et juridiques peuvent compliquer la mise en œuvre du travail pénitentiaire.

Du point de vue économique, on se pose la question de savoir au profit de quel employeur la main d'œuvre pénitentiaire va-t-elle travailler. A cette question, la loi a tranché en disposant que les travaux seront exécutés au profit des établissements publics ou des personnes privées¹⁷ et on peut ajouter que l'Etat lui-même, par le biais de l'administration pénitentiaire pourra exploiter le travail pénitentiaire sous le régime de la régie directe. C'est le cas, notamment, des travaux effectués dans les services généraux des prisons (cuisine, buanderie, lingerie, nettoyage...). La main d'œuvre pénitentiaire peut faire l'objet d'une concession à des entreprises privées pour l'exécution d'un travail déterminé, notamment une brassicole, tabassicole, biscuiterie, panification...obtiendrait pour une durée déterminée des autorités pénitentiaires la main d'œuvre d'un établissement pénitentiaire déterminé pour le nettoyage des bouteilles, classement des casiers, décharge des débris de bouteilles cassées, paquetage des cigarettes, emballage des cigarettes, emballage des biscuits, patinage de la farine...et acquittera entre les mains de l'administration pénitentiaire les salaires dus aux détenus, quitte à elle de savoir les répartir entre ce que le détenu doit à l'Etat au titre d'amende, aux parties civiles au titre de dommages-intérêts et ce qu'il faut retenir pour les besoins personnels du détenu lui-même et son épargne afin de lui permettre de s'adapter à la vie sociale après sa libération.

Telles prestations ne peuvent pas être faites dans l'enceinte des prisons dans la mesure où les usines ne peuvent pas déplacer leurs sièges de production ou d'exploitation ; il revient plutôt aux détenus de faire le déplacement. Par conséquent, le travail se fera en chantier, sous surveillance du personnel pénitentiaire sous forme de corvée¹⁸qui accompagneront les détenus sur les lieux de travail ou mieux le travail sous le régime de la semi-liberté qui permettra à certains détenus triés sur le volet de travailler dans la journée chez un entrepreneur comme ouvrier libre à condition de réintégrer la prison tous les soirs et à y rester enfermé les jours chômés¹⁹. Il n'existe aucun contrat de louage de services entre l'administration pénitentiaire ou le concessionnaire et le condamné, ce qui exclut l'application de la législation du travail dans les rapports entre employeur et les détenus²⁰. La durée du travail est déterminée par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire mais elle doit se rapprocher des horaires pratiqués dans la région ou dans le type d'activité considéré et ne peut pas leur être supérieur. Le respect du repos hebdomadaire et des jours fériés, les temps nécessaires au repos, à la promenade, aux activités éducatives et aux loisirs doivent être assurés²¹.

En ce qui concerne la rémunération du détenu admis au travail, nous suggérons une gestion parcimonieuse afin d'éviter le détournement et même des procès inutiles entre le détenu et le service pénitentiaire.

Le taux d'occupation des personnes détenues est très insignifiant, difficile même de l'apprécier en pourcentage dans la mesure où la quasi-totalité de détenus trouvés à la Prison centrale de Makala est vouée à la promenade, à la mendicité, faisant ressembler la prison à une foire alors que la majorité de détenus rencontrés souhaite travailler sinon avoir une occupation²². L'insuffisance de l'offre d'emploi en détention

¹⁴Loi n°015-2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail tel que modifié et complété par la loi n°16/010 du 15 juillet 2016 in J.O.R.D.C., 57^e année, numéro spécial du 29 juillet 2016, art. 1^{er} al. 1.

¹⁵R. MERLE et A.VITU, *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 5^e édition, Paris, Cujas, 1984, pp. 850-851.

¹⁶Idem, p. 851.

¹⁷Loi n°23/028 du 15 juin 2023, *Op.cit.*, art. 38 al. 1 in fine.

¹⁸Loi n°23/028 du 15 juin 2023, *Op.cit.*, art. 40.

¹⁹Idem, art. 39 al. 1.

²⁰R. MERLE et A. VITU, *Op.cit.*, p. 852.

²¹Idem, p. 852.

²²Notre constat personnel lors de nos différentes descentes à la Prison centrale de Makala du 7 au 13 février 2023.

s'explique en partie par les contraintes sécuritaires, architecturales et horaires liées à l'univers carcéral, le faible niveau de qualification des personnes détenues en est aussi une cause.

Suite à l'absence du contrat de travail, la loi n°23/028 du 15 juin 2023 n'institue aucun acte matériel du genre « acte d'engagement » qui énoncerait les conditions de travail et de rémunération.

L'ensemble de droits sociaux afférents au travail ne sont mentionnés nulle part dans la loi n°23/028 du 15 juin 2023. Dans cet article, nous suggérons de mettre en œuvre l'application du code du travail dans la mesure du possible aux personnes condamnées afin de leur éviter l'oisiveté et surtout de préparer l'après prison. Cette application rentabiliserait au maximum le séjour carcéral des détenus. Pour ce faire, nous suggérons à l'administration pénitentiaire de faire travailler les prisonniers comme travaillent les hommes en liberté, notamment, en les faisant engager dans les sociétés commerciales et industrielles, dans les mines et autres secteurs professionnels de la vie ; notamment, la journée et les retourner dans leurs cellules le soir sous escorte. Nous sommes convaincu que faire travailler les prisonniers leur serait d'une grande utilité du point de vue économique dans la mesure où ils gagneront dignement des salaires leur permettant de prendre soin d'eux-mêmes, de leurs familles et même pour leur permettre de faire face aux frais de justice, aux frais d'amende et aux réparations civiles ; et par-dessus tout, un véritable apprentissage de la liberté. Par contre, les garder pendant plusieurs jours, mois ou années est une véritable aubaine pour l'Etat qui à un certain moment ne peut plus disposer de budgets conséquents pour des personnes qui ne produisent rien.

Soulignons ; par ailleurs, qu'une telle réforme exige des moyens conséquents du point de vue sécuritaire afin d'empêcher aux détenus de se soustraire de leurs lieux d'incarcération. De même, les responsables de chaque établissement pénitentiaire doivent tenir compte de la personnalité, de la santé, de la dangerosité et des progrès réalisés ou en cours de réalisation du détenu en matière de réinsertion sociale.

III. BENEFICES FINANCIERS A RETIRER DU TRAVAIL PENITENTIAIRE

Il s'agit ici, d'une part, des sommes versées en contrepartie du travail pénitentiaire et, d'autre part, des stages de formation professionnelle que devraient accomplir les détenus à affecter au travail afin de leur permettre de s'adapter aux différentes tâches auxquelles ils seraient admis.

Quoique n'étant pas régi par le droit du travail au sens strict, il est possible d'envisager l'augmentation du salaire du détenu par des gratifications et des primes à titre exceptionnel.

Pour éviter la mégestion et le détournement du traitement du détenu qui travaille, il est important qu'il soit versé dans une banque et le répartir, avant même le début du travail en différentes parts, notamment, la part qui est réservée à l'indemnisation des parties civiles (s'il y en a eu dans le procès) et aux créances d'aliments si le détenu est débiteur des aliments, notamment, à l'endroit de ses enfants encore mineurs et de son épouse ; le pécule de libération; une quotité disponible dont le détenu lui-même peut disposer aisément pour ses besoins quotidiens. Dans ces conditions, le détenu ne serait pas une charge financière pour l'Etat ni pour sa famille dans la mesure où il peut valablement supporter ses propres besoins et ceux des personnes qui dépendent de lui. Si le travail exécuté en concession ou dans une société privée venait à prendre fin et que le détenu soit retourné en prison, il est nécessaire de prévoir que les sommes d'argent destinées au pécule de libération et celles destinées à la quotité disponible ne lui soient pas remises mais gérées par l'administration pénitentiaire ou la banque et ce, pour éviter de faire circuler beaucoup de sommes d'argent en prison pour éviter d'éventuelles conséquences sur le traitement des détenus.

IV. APPORT DU TRAVAIL PENITENTIAIRE DANS LA RESOCIALISATION ET LA REINSERTION SOCIALE DES DETENUS EN RD CONGO

Les règles minima pour le traitement des détenus imposent de fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail. Par conséquent, il importe, pour l'administration, de répondre à la question de l'employabilité des détenus, notamment, en procédant à la création des fermes agricoles et des ateliers de formation pour les détenus.

A l'entrée de la prison et dans les différents pavillons (notamment à la prison centrale de Makala), on se rend visiblement compte qu'il y a une masse de personnes sans occupation, sinon des personnes abonnées au repos avec droit d'être nourries et soignées médicalement. Ce chômage carcéral mérite d'être combattu et même vaincu par la création de centres pénitentiaires agricoles. Dans un pays à vocation agricole comme la République Démocratique du Congo où l'on retrouve une bonne partie de terres arables, obtenir des concessions agricoles ne peut pas coûter les yeux de la tête.

Au lieu de maintenir les détenus au repos et à la promenade sans utilité, il est impérieux pour l'administration pénitentiaire de les engager aux champs. Il suffit de trouver quelques hectares de terres, des tracteurs, des semences et le tout entouré de quelques éléments de la police pour la sécurité, pour que les détenus produisent ce qui est nécessaire à l'alimentation non seulement des détenus eux-mêmes, mais

aussi des personnes en liberté. Le Service national est une illustration assez éloquente dans ce sens. Si, pour le travail dans la voirie ou les travaux d'intérêt général, l'administration pénitentiaire est demanderesse de l'emploi en offrant la main d'œuvre pénitentiaire, dans les travaux agricoles, elle crée au moins de l'emploi et les fermes agricoles pénitentiaires peuvent fonctionner en toute autonomie.

La production agricole transformerait le détenu en « producteur », vivant de sa production agricole à travers son pécule. Le travail en détention servira utilement à la réinsertion, c'est pourquoi au-delà des capacités physiques et intellectuelles du détenu, il faut mettre un accent particulier sur les probabilités du travail à pouvoir réinsérer l'ancien détenu. Ainsi, les peines de longue durée auraient leur justification.

Généralement, la sous-alimentation sévit dans les établissements pénitentiaires congolais, faisant même appel à la communauté internationale et aux organisations non-gouvernementales pour subvenir aux besoins en céréales et en légumes, telle n'est pas l'approche de cet article qui s'oriente plutôt vers l'autosuffisance des établissements pénitentiaires par le travail des détenus. La création des centres pénitentiaires agricoles et leur efficace exploitation et gestion assureraient l'autosuffisance alimentaire des détenus et les fruits de leur travail contribueraient tant soit peu à l'économie nationale comme c'est le cas pour le Service national.

Certains détenus se retrouvent en prison à cause du manque de formation et de bagage intellectuel pour faire face aux différentes réalités de la vie sociale. La création des ateliers de formation serait d'un grand apport pour leur réinsertion. Un détenu de la Prison centrale de Makala ayant requis l'anonymat soutenait que la prison ne présentait aucune possibilité de formation ni de remise en valeur du détenu. C'est l'une des raisons de la présence de beaucoup de repris de justice dans les prisons congolaises. Certains détenus sont des abonnés au repos et au sommeil dans leurs chambres ou dans des pavillons. Celui qui arrive pourtant jusqu'aux locaux administratifs ne se considère pas heureux car il n'a subi aucune formation à cause de l'absence d'ateliers de formation et la conséquence, c'est, généralement, la récidive : on sort de la prison comme on y est entré, au moins la pénitence a été subie²³. Contrairement aux propos absolutistes de ce détenu, on peut au moins relever que la Prison centrale de Makala a quelques ateliers, malheureusement pas de nature à prendre vraiment en charge la formation d'un nombre suffisant de détenus.

Certes, les difficultés d'organisation du travail pénitentiaire sont une réalité, mais elles ne vont pas jusqu'à empêcher l'administration pénitentiaire d'organiser le jardinage ou le maraichage que font même les femmes les plus démunies ou la création d'ateliers sachant que le prix de matériels (rabots, scies, marteaux, pèles, truelles, machines à souder, machines à coudre,...) à utiliser dans les ateliers ne coûte pas les yeux de la tête. On peut organiser les travaux de jardinage et de maraichage afin d'occuper les détenus qui sont presque au bout de leurs peines et ceux qui sont en apprentissage de la liberté, alors que les jeunes délinquants et les enfants en conflit avec la loi admis dans les E.G.E.E. ou dans certains quartiers spéciaux de la prison, seront admis à l'apprentissage dans les ateliers, car la déviance dans les milieux de jeunes constitue un épineux problème à résoudre. Si les détenus sont suffisamment occupés par le travail, ils ne vont pas facilement songer au commerce de la drogue qui, du reste, est strictement interdit parce que constituant une infraction. Pour les femmes, l'occupation au travail les empêche de se livrer à des pratiques peu recommandables dans les milieux carcéraux en leur permettant de subvenir à certains de leurs besoins, surtout ceux les plus intimes et les besoins esthétiques. Malgré l'incarcération, une femme reste telle, elle veut toujours être coquette, elle doit bien prendre soin d'elle, alors que l'administration pénitentiaire n'a pas les moyens financiers nécessaires pour répondre à ces besoins dans les moindres détails. La meilleure manière de subvenir à cela serait de soumettre les femmes au travail soit en atelier, soit dans les centres pénitentiaires agricoles, soit enfin au jardinage de sorte à leur permettre de gagner de l'argent par leur pécule et à s'entretenir à leur gré.

Il en est de même des personnes ayant un quelconque handicap physique. Il est difficile pour l'administration pénitentiaire de les suivre au cas par cas, surtout avec la surpopulation qui règne dans les prisons congolaises. Les occuper par le travail leur permettrait de résoudre certains problèmes liés à leurs cas particuliers. Le centre pour handicapés physiques de Kinshasa, situé sur l'avenue des huileries est une véritable illustration de la mise en valeur de l'être humain. Dans cet hôpital, on trouve des handicapés physiques qui exercent dans certains services, notamment, à la caisse, à la réception, à la pharmacie, dans la fabrication des béquilles et des cannes... Ils ont, certes, un handicap physique, mais leurs facultés intellectuelles sont encore intactes ; ainsi, elles sont mises à contribution pour leur traitement psychologique dès lors qu'elles savent servir la société.

On peut soutenir que la prison congolaise est encore trop utilisée comme un moyen de répression plus que de réinsertion et de resocialisation. Il est indiqué de souligner, outre les préoccupations

²³ Entretien avec un détenu de la Prison centrale de Makala en date du jeudi, 19 janvier 2023 à 12h.

sécuritaires, le vrai problème du travail pénitentiaire en droit congolais, c'est la problématique du salaire du détenu travailleur. Ainsi, l'approche de l'hôpital pour handicapés des huileries est envisageable pour les détenus dans les prisons qui, la plupart de fois, sont en bonne santé physique et mentale, au lieu de les laisser se déambuler dans la cour de la prison à longueur de la journée.

CONCLUSION

La question principale de cette réflexion est partie du constat fait entre l'emprisonnement, ses missions et la récidive de certaines personnes libérées de la prison. La vie en prison est organisée de sorte que non seulement le condamné subisse la pénitence mais aussi et surtout de se voir resocialisé et réinséré dans la société une fois libéré de la prison.

Malheureusement, non équipées d'ateliers nécessaires pour la formation de détenus, généralement, sans financement adéquat et surtout avec un personnel non qualifié issu de la fonction publique (ministère de la justice), l'administration pénitentiaire est plutôt obligée de surveiller et d'encadrer des personnes (détenus) qui leur reviennent, généralement, après leur libération (récidive).

C'est pour cela qu'au centre de cette étude, ont tourné et retourné des préoccupations sur les possibilités de la mise en œuvre du travail pénitentiaire et du travail des détenus, au besoin, précédé de la formation, de manière à doter les détenus d'un outil nécessaire pour combattre l'oisiveté en leur donnant la possibilité de gagner de l'argent (pécule) grâce à leur travail à partir de la prison. Un tel travail est non seulement important du point de vue social, mais aussi et surtout, un apprentissage de la liberté conduisant au retour en société et permet de resocialiser et de réinsérer l'ancien détenu, buts ultimes du traitement pénitentiaire.

BIBLIOGRAPHIE

1. Textes juridiques

- Convention n°29 concernant le travail forcé ou obligatoire du 26 juin 1930, RS. 0.822.713.9.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS. 0.103.2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS. 0.103.2
- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *Journal Officiel de la R.D.C.*, 52^e année, numéro spécial du 5 février 2011.
- Loi n°015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail tel que modifié et complété par la loi n°16/010 du 15 juillet 2016 in *Journal Officiel de la R.D.C.*, 57^e année, numéro spécial du 29 juillet 2016.
- Loi n°23/028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire, in *Journal Officiel de la R.D.C.*, 64^e année, numéro spécial du 8 juillet 2023.

2. Doctrine

- ANDREA B., *Exécution des peines*, Berne, Staempfli, 2008.
- DESLAURIERS J.P. et HURTUBISE Y., *Introduction au droit social*, Collection Travail social, Québec, Presses de l'Université de Laval, 2000.
- LAMY-VELLAS C., *Le travail pénitentiaire*, Thèse de doctorat, Toulouse, 1982.
- MAKAYA KIELA, *Droit à réparation des victimes des crimes internationaux en Droit positif congolais. Esquisse d'une approche holistique*, Kinshasa, PUC, 2019.
- MERLE R. et VITU A., *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 5^e édition, Paris, Cujas, 1984.
- MUKADI BONYI, *Droit du travail*, Bruxelles, CRDS, 2008..